

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/74

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-08, déposée par Florent MASSONNEAU (Association Foncière Urbaines Libre Du Cros) le 09 août 2012, relative à des demandes d'autorisation de défrichement sur une superficie de 9000 m² et de création d'une voie d'une longueur de 260 mètres sur la commune pour la construction d'un lotissement à usage d'habitation ou d'activités libérales de Sayat (63) et considéré complet le 09 août 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA) en date du 09 août 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de défrichement sur une superficie de 9000 m² relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – et le projet de création d'une voie d'une longueur de 260 mètres pour la construction d'un lotissement à usage d'habitation ou d'activités libérales relève de la rubrique 6 d) – Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de

réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que les projets sont situés en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de Natura 2000 et de zone humide.

CONSIDERANT que ces projets ne se situent pas dans une zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

ARRÊTE:

Article 1er

Les projets de défrichement sur une superficie de 9000 m² et de création d'une voie d'une longueur de 260 mètres pour la construction d'un lotissement à usage d'habitation ou d'activités libérales présentés par Florent MASSONNEAU (Association Foncière Urbaines Libre du Cros), concernant la commune de Sayat (63), ne sont pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1.2 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation, le directeur régional.

Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).